

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du **15 AVR. 2019**

**Ordonnant la fermeture de l'élevage canin exploité par Madame Roselyne Giteau,
au lieu-dit La Papillonnière à Olivet et rendant l'intéressée redevable d'une astreinte
journalière en cas d'inexécution de la mesure**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 514-5 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 (élevages canins) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2018 mettant en demeure Mme Roselyne Giteau de régulariser, dans un délai de deux mois, l'activité de l'élevage canin qu'elle exploite au lieu-dit La Papillonnière à Olivet, de déposer un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, notamment les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers et les valeurs limites de bruits ;

Vu le rapport en date du 7 janvier 2019 établi par l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à la suite de sa visite d'inspection du 19 novembre 2018 ;

Vu le courrier de l'inspection en date du 7 janvier 2019 transmettant le rapport au préfet conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection adressé le 7 janvier 2019 à Mme Roselyne Giteau, lui communiquant le rapport susvisé en date du 7 janvier 2019 et l'avisant de la procédure de fermeture administrative de son élevage assortie d'une astreinte journalière, qui va être prise à son encontre et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement : « lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « l'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

Considérant que lors de sa visite du 19 novembre 2018 au lieu-dit La Papillonnière à Olivet, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de trente-trois chiens âgés de plus de quatre mois ;

Considérant que ces animaux étaient logés dans divers enclos grillagés, situés à moins de 100 mètres des maisons et logements voisins les plus proches ;

Considérant la distance estimée, par consultation du site « Géoportail » à 41 mètres vis-à-vis d'un bâtiment d'association hébergeant des résidents et les distances de 51 mètres et 63 mètres vis-à-vis des habitations les plus proches, soit très largement en-deça de la distance réglementaire de 100 mètres ;

Considérant la distance de 45 mètres mesurée sur place au moyen d'un télémètre laser, entre les chenils et le logement le plus proche ;

Considérant que les modalités actuelles d'implantation de l'élevage canin rendent matériellement impossible le respect des prescriptions ministérielles en matière de bruit et que les nuisances sonores pour le voisinage paraissent donc inévitables ;

Considérant, au regard de ces éléments, que Mme Roselyne Giteau exploite un atelier de 33 chiens âgés de plus de quatre mois, sans qu'il ait été procédé à la déclaration préalable de cet élevage au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les règles d'implantation vis-à-vis des tiers ainsi que les valeurs limites de bruit édictées par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant dès lors que Mme Roselyne Giteau ne s'est donc pas conformée à la mise en demeure du 13 juin 2018 susvisée ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la santé publique, ne sont pas garantis ;

Considérant que le rapport susvisé a été transmis à Mme Roselyne Giteau par courrier en date du 7 janvier 2019, réputé notifié le 9 janvier 2019 le pli n'ayant pas été réclamé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Elle peut faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-8-4° du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable jusqu'à satisfaction de la mesure. Le montant de l'astreinte journalière doit être proportionné à la gravité des manquements constatés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : la fermeture de l'élevage canin exploité irrégulièrement par Mme Roselyne Giteau, au lieu-dit La Papillonnière à Olivet, est ordonnée à compter de la date de notification du présent arrêté. Celle-ci est assortie d'une astreinte journalière d'un montant de vingt euros (20 €) jusqu'à satisfaction de la mesure de fermeture.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : il est mis fin à l'astreinte dès la fermeture de l'établissement qui devra être attestée par l'inspection des installations classées.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à Mme Roselyne Giteau par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : l'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site internet de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/mesures%20de%20police%20administrative).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr